



Strasbourg, 3 novembre 2021

T-PD(2021)9

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

CONVENTION 108

Mécanisme d'évaluation et d'examen de la Convention 108+

Règlement intérieur

Le Comité conventionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel :

Vu la Convention modernisée du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE N° 223), son annexe et son rapport explicatif ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention ;

Vu les paragraphes 3 a et b de l'article 4 de la Convention, en vertu desquels chaque Partie s'engage :

- à permettre au Comité conventionnel d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ; et
- à contribuer activement à ce processus d'évaluation ;

Vu les paragraphes e, f et h de l'article 23 de la Convention, en vertu desquels le Comité conventionnel :

- formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;
- peut, à la demande d'un État ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;
- examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie.

Arrête le présent règlement :

I Procédures d'évaluation et d'examen

Le mécanisme d'évaluation et d'examen vise à déterminer l'efficacité des mesures prises par un candidat à l'adhésion à la Convention ou par une Partie dans sa législation et ses pratiques, par évaluation de la conformité du cadre juridique de son système de protection des données avec les dispositions de la Convention 108+. Le but est d'harmoniser la protection de sorte que les États ou organisations par lesquels passe la circulation des données entre Parties assure aux données un niveau de protection suffisant.

I.1 Évaluation

À la soumission d'une demande d'adhésion à la Convention 108+ émanant d'un pays non partie à la Convention 108 et pour les organisations internationales, le Comité conventionnel prépare un avis visant à déterminer si le niveau de protection assuré par le candidat à l'accession¹ est compatible avec la Convention. L'évaluation couvre la législation et son efficacité. En préalable à

¹ Les candidats à l'accession peuvent être des États ou des organisations internationales.

l'accession, le candidat prend les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention. Ces mesures doivent être entrées en vigueur au moment de la ratification ou de l'accession à la Convention.

Le bureau du Comité est chargé de la préparation des projets d'avis.

~~Un candidat ne possédant pas de système préexistant de protection des données à caractère personnel et convié à accéder à la Convention 108+ ou à la ratifier est soumis à un examen initial de l'efficacité de sa nouvelle législation dans les trois ans suivant son accession.~~

I.2 Examen

Le Comité conventionnel évalue la mise en œuvre de la Convention modernisée du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Le processus d'examen commence après l'entrée en vigueur de la Convention 108+, et après la date de ratification pour chaque Partie.

Le Comité est chargé de préparer les projets de rapports d'examen.

L'examen initial — de contrôle de la législation et de son efficacité — a lieu dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention 108+ pour chaque Partie, à moins que le Comité conventionnel n'en décide autrement.

Les examens suivants devraient porter en priorité sur les nouveaux éléments ou développements (du droit, de la jurisprudence et des pratiques) intervenus depuis le rapport précédent chez la Partie concernée.

I.3 Examen *ad hoc*

Si le Comité reçoit des informations crédibles indiquant que des violations notables de dispositions de la Convention pourraient se produire, un examen *ad hoc* de la mise en œuvre de la Convention est organisé pour toute Partie, en dehors du cycle d'examens réguliers, sur les éléments concernés.

Le Comité peut décider de créer un groupe d'examen qui évalue la situation particulière et procède si nécessaire à une visite sur place. Le Comité communique ses constatations et conclusions à la Partie concernée et les publie avec les éventuelles observations de la Partie concernée.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions du Comité, le Bureau peut décider de procéder à un examen *ad hoc* et en informe les membres du Comité. Le président du Comité rend compte au Comité, à la réunion suivante de ce dernier, de toute action entreprise en pareil cas.

I.4 Groupes d'évaluation et d'examen

Sur proposition du Bureau, le Comité forme des groupes d'évaluation et d'examen qu'il charge de procéder aux évaluations et examens pour chaque Partie ou candidat. Un groupe se compose de six membres du Comité et/ou d'experts au plus, de deux suppléants, ~~et jusqu'à deux experts~~; il est assisté par le Secrétariat.

Chaque Partie est invitée à proposer jusqu'à six experts, après consultation de son autorité de surveillance de la protection des données, à inscrire sur la liste des experts qu'adopte le Comité

pour assister les groupes d'évaluation et d'examen. Les experts doivent posséder des compétences reconnues dans le domaine de la protection des données, et si possible une expérience des mécanismes de surveillance des traités internationaux et/ou des processus d'évaluation de la protection des données. Ils doivent avoir une maîtrise suffisante de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).

La composition des groupes d'évaluation et d'examen devrait être équilibrée quant à la représentation géographique, de genre et d'origine institutionnelle, et inclure des compétences juridiques et informatiques. Sur proposition du Bureau, le Comité conventionnel désigne des rapporteurs pour chaque évaluation et examen de la mise en œuvre de la Convention 108+ par une Partie. Un groupe d'évaluation et d'examen ne peut pas inclure de membres ni d'experts de la Partie évaluée ou examinée.

II Méthodes d'évaluation et d'examen

II.1 Questionnaires et réponses

Le Comité conventionnel évalue et examine la mise en œuvre de la Convention modernisée du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel sur la base d'un questionnaire qu'il prépare. Le questionnaire est public.

Le questionnaire est communiqué à la Parties ou au candidat par le canal de la « personne de contact » nommée par ladite Partie ou candidat pour faire la liaison avec le Secrétariat du Comité conventionnel.

Les Parties répondent au questionnaire dans les six mois, et les candidats dans les trois mois. Les réponses au questionnaire traitent toutes les questions, sont détaillées et accompagnées de tous les textes de référence nécessaires. Elles sont renvoyées au Secrétariat du Comité conventionnel. S'il doit être procédé à une visite dans le pays, ces documents sont soumis au Secrétariat du Comité conventionnel au moins trois mois avant la visite.

II.2 Demandes d'informations complémentaires et de précisions

Le secrétariat du groupe d'évaluation et d'examen peut si nécessaire demander des informations complémentaires ou des précisions à la Partie ou au candidat.

Le groupe d'évaluation et d'examen peut décider d'envoyer le questionnaire ou toute autre demande d'information à des représentants de la société civile, invités à y répondre dans le délai fixé par le Comité.

Le Comité peut choisir d'autres moyens appropriés de procéder à l'évaluation et à l'examen de la mise en œuvre de la Convention par la Partie ou le candidat, notamment l'audition de tout acteur concerné par la protection des données.

II.3 Confidentialité

Le Comité traite confidentiellement l'information reçue dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen, sauf si la Partie, le candidat ou le répondant concerné en demande la publication.

II.4 Langue

Les réponses au questionnaire et à toute demande d'information, et toute autre communication adressée au Comité conventionnel sont soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais ou le français.

III Rapports et recommandations

Le groupe d'évaluation et d'examen prépare un projet de rapport. Le projet contient notamment une description de la législation, de la jurisprudence et de tout autre document, y compris les bonnes pratiques, concernant la mise en œuvre de la Convention, une description de l'autorité de contrôle (structure, pouvoirs, ressources, etc.), une synthèse des insuffisances constatées dans la mise en œuvre de la Convention, et une description de l'efficacité pratique des voies de recours juridiques et du système.

Le projet de rapport contient également les conclusions sur le respect ou le non-respect des dispositions de la Convention, avec des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre concrète de la Convention.

Le projet de rapport est communiqué à la Partie ou au candidat, qui dispose de deux mois pour soumettre ses commentaires ou des précisions sur toute question. Le projet de rapport est le cas échéant révisé à la lumière des commentaires et observations de la Partie ou du candidat.

Le projet de rapport, présenté par le rapporteur du groupe d'évaluation et d'examen concerné, est examiné, débattu et approuvé par le Comité siégeant en plénière. Il est distribué aux membres et observateurs du Comité deux semaines au moins avant la séance plénière.

Le rapport et les conclusions adoptés par le Comité sont communiqués à la Partie, qui est invitée à soumettre ses derniers commentaires dans un délai d'un mois à compter de l'adoption. Le rapport et les conclusions du Comité, accompagnés le cas échéant des derniers commentaires de la Partie concernée, sont publiés à l'expiration du délai d'un mois de soumission des commentaires.

IV Non-respect des dispositions de la Convention

En cas de non-respect, le Comité recommande à la Partie ou au candidat les mesures à prendre, y compris par l'assistance et la coopération prévues aux articles 16 et 17 de la Convention 108+, et/ou par des projets de coopération relevant de la programmation stratégique et de la mobilisation des ressources du Conseil de l'Europe.

La Partie ou le candidat soumet dans le délai imparti par le Comité des rapports sur les progrès atteints dans la mise en conformité avec les dispositions de la Convention.

Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre les résultats escomptés dans le délai convenu, le Comité peut décider de procéder à une visite dans l'État Partie ou le candidat concerné. Le Comité désigne une délégation formée du rapporteur chargé du rapport sur la Partie ou le candidat concerné et, si nécessaire, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité. La délégation ne peut pas comporter de membres ni d'experts de la Partie ou du candidat concerné. La délégation est accompagnée d'un ou de plusieurs membres du Secrétariat du Comité, et au besoin d'interprètes. Le Comité peut aussi décider que la délégation est assistée d'experts dans certains domaines.

V Période d'essai

Le Comité devrait prévoir une période d'essai du mécanisme d'évaluation et d'examen, avec une ou plusieurs Parties se portant volontaires pour se soumettre à un processus d'examen. Le Bureau présentera au Comité une évaluation recommandant les ajustements à apporter aux procédures.

VI Modifications

Le présent règlement est modifiable par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

PROJET A NE PAS CITER